

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/08/2024 - 6004 - 2013 D 00726 - 798 870 960 - 2MCD HOLDING

2MCD HOLDING

Société civile au capital de 90.151 €

Immatriculée au RCS d'ARRAS sous le n°798 870 960

Sise à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré

**PROCES-VERBAL
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Et le HUIT JUILLET (08/07/2024)

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jean-Marie DAMBRINE

Né à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153) le 11 février
1952

De nationalité française

Demeurant 194 ter rue Marcel Lancino, à ABLAIN
SAINT NAZAIRE (62153)

Propriétaire d'UNE part sociale, ci 1 part

2. Monsieur Matthieu DAMBRINE

Né à ARRAS (62000) le 30 mai 1975

De nationalité française

Demeurant 302 boulevard Raymond Poincaré à
BETHUNE (62400)

Propriétaire de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT
CINQUANTE parts sociales,
ci 90.150 parts

Ensemble, les **Associés**.

Uniques Associés de la Société 2MCD HOLDING plus
amplement désignée en-tête des présentes (ci-après « la
Société »)

Ont pris unanimement les décisions suivantes après avoir
rappelé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les associés de la société ont souhaité refondre intégralement
les statuts avant les opérations projetées de transmission des
parts assoir les meilleures conditions de la gouvernance, de la
gestion des relations entre associés et de l'essor de la Société,
et notamment de mieux organiser l'attribution des droits entre
l'usufruitier et le nu-propiétaire au sein de la Société.

□



Ainsi, ils décident de procéder à la refonte des statuts de la Société.

Bien plus, la Gérance présente aux associés (i) le projet de donation en nue-propriété de parts appartenant à Monsieur Matthieu DAMBRINE au profit de ses enfants et (ii) le projet de cession de la part détenue par Monsieur Jean-Marie DAMBRINE au profit de Madame Elodie DEJONCKERE (ci-après les « **Opérations Projetées** »). Les associés devront statuer sur l'agrément sur ces derniers et la mise à jour corrélative des statuts en cas de réalisation des donations projetées.

Conformément à ses obligations d'information et de communication, la Gérance a communiqué et détaillé aux Associés de la Société, les raisons et motifs gouvernant les décisions soumises au vote des Associés. Les Associés reconnaissent avoir reçu et pris connaissance, préalablement aux présentes, des documents d'information requis selon les formes et délais prévus par la loi pour l'adoption des décisions ci-après résumées et listées.

Bien plus, les Associés reconnaissent qu'aucune question n'a été posée à la Gérance. Ainsi, rien ne s'oppose à l'adoption des résolutions portées par la Gérance en la forme prescrite par les statuts selon l'ordre du jour suivant :

- Refonte des statuts ;
- Agrément des nouveaux associés ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DECISION LIMINAIRE

A l'unanimité, les Associés :

- (i) reconnaissent avoir pris connaissance de tous les documents utiles et nécessaires aux fins de se prononcer sur les décisions figurant à l'ordre du jour ;
- (ii) reconnaissent avoir disposé du temps suffisant et nécessaire pour prendre connaissance du contenu et des motifs des décisions soumises à leur appréciation ;
- (iii) renoncent en conséquence à titre irrévocable et définitif à se prévaloir de toute irrégularité.

Il est précisé qu'aux termes de l'article 1854 du Code civil les décisions des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte unanime des Associés est valable même si cette modalité de prise de décision n'est pas prévue par les statuts, dès lors que tous les

JMD
7

associés, détenant la totalité du capital social consentent aux résolutions proposées.

Ainsi, les Associés ont décidé, unanimement, de se prononcer en faveur des résolutions portées par la Gérance sans se réunir en Assemblée Générale selon les conditions fixées par la loi pour préférer l'adoption desdites résolutions par un acte constatant les décisions unanimes des Associés.

PREMIERE DECISION – REFONTE DES STATUTS

La collectivité des associés décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Les nouveaux statuts régiront les rapports entre les associés à compter de ce jour.

Cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

DEUXIEME DECISION – AGREMENT

La collectivité des associés décide unanimement (i) de déroger au formalisme de demande d'agrément prévu aux statuts et (ii) d'agréer en qualité de nouveaux associés :

❖ **Monsieur Marceau, Mathéo, Nicolas DAMBRINE**

Né le 7 juin 2017 à ARRAS (62000)

De nationalité française

❖ **Monsieur Mathéo, Paul, André DAMBRINE**

Né le 13 novembre 2003 à BEUVRY (62660)

De nationalité française

❖ **Madame Cléo DAMBRINE**

Née le 19 décembre 2005 à BEUVRY (62660)

De nationalité française

❖ **Madame Elodie DEJONCKERE**

Née le 6 janvier 1980 à TOURCOING (59200)

De nationalité française

TROISIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

JMD
17

En conséquence de la décision prise ci-avant, et sous la condition suspensive de la réalisation des Opérations Projetées, les associés décident de mettre à jour l'article capital social des statuts comme suit :

« ARTICLE HUITIEME - Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (90.151,00 €), divisé en quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un (90.151) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 90.151, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par les associés, et attribuées, à savoir :

- *A Madame Elodie DEJONCKERE, une part sociale en pleine-propriété, numérotée 1, ci..... 1 part*
- *A Monsieur Matthieu DAMBRINE, quarante-cinq mille soixante-douze parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 45.073, ci..... 45.072 parts en usufruit
Et quarante-cinq mille soixante-dix-huit parts sociales en pleine propriété numérotée de 45.073 à 90.151, ci..... 45.078 parts en pleine propriété*
- *A Monsieur Mathéo DAMBRINE, quinze mille vingt-quatre parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 15.025, ci..... 15.024 parts en nue-propriété*
- *A Madame Cléo DAMBRINE, quinze mille vingt-quatre parts sociales en nue-propriété numérotées de 15.026 à 30.049, ci..... 15.024 parts en nue-propriété*
- *A Monsieur Marceau DAMBRINE, quinze mille vingt-quatre parts sociales en nue-propriété numérotées de 30.050 à 45.073, ci..... 15.024 parts en nue-propriété*

Total des parts composant le capital social : quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un parts sociales, ci..... 90.151 parts »

□

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Gérant pour constater la réalisation de la condition suspensive de la réalisation des

JND
M

Opérations Projetées et mettre à jour les statuts.

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE
D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales mais également à Maître Franck CARDON, Avocat associé de TRINITY AVOCATS, ayant son cabinet principal à LILLE (59000) 51 boulevard des Strasbourg, pour effectuer toutes formalités.

TOUTES CES DECISIONS SONT ADOPTEE A
L'UNANIMITE DES ASSOCIES

*
* * *

Le présent acte sous seings privés sur cinq (5) pages, constatant les décisions unanimes des Associés de ce jour sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par chaque Associé est directement remis au Gérant, ce que ce dernier reconnaît, pour emportant opposabilité à la Société.

Les Associés

Signature

Monsieur Jean-Marie DAMBRINE

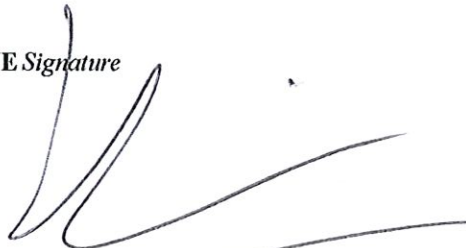


Monsieur Matthieu DAMBRINE



Le Gérant

Monsieur Matthieu DAMBRINE *Signature*



L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE NEUF JUILLET

Par-devant Maître Marc SENECHAL notaire de la société à responsabilité limitée "François QUECQ d'HENRIPRET, Marc SENECHAL, Valérie AMEGNIGAN-MELARD, Ambroise BOSQUILLON de JENLIS et Célia GLEIZE", n° CRPCEN 059019, à RONCHIN (Nord), 794 avenue Jean Jaurès,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Matthieu Louis André DAMBRINE, Directeur régional, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré.

Né à ARRAS (62000), le 30 mai 1975.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Elodie Stéphanie Danielle DEJONCKERE, professeur des écoles, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré, née à TOURCOING (59200), le 06 janvier 1980,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de BETHUNE (62400), le 28 septembre 2018, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART**

2) Donataires copartagés

Monsieur Mathéo Paul André DAMBRINE, étudiant en alternance, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré.

Né à BEUVRY (62660), le 13 novembre 2003.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils du donateur.

Mademoiselle Cléo DAMBRINE, étudiante, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré.

Née à BEUVRY (62660), le 19 décembre 2005.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille du donateur.

Monsieur Marceau Mathéo Nicolas DAMBRINE, écolier, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré.

Né à ARRAS (62000), le 07 juin 2017.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Mineur non émancipé.

Fils du donateur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenants

Mademoiselle Elodie Stéphanie Danielle DEJONCKERE, professeur des écoles, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré.

Née à TOURCOING (59200), le 06 janvier 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Matthieu Louis André DAMBRINE, Directeur régional, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré, né à ARRAS (62000), le 30 mai 1975,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de BETHUNE (62400), le 28 septembre 2018, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son partenaire.

Monsieur Jean-Marie Omer Augustin DAMBRINE, retraité, demeurant à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153), 194 Ter rue Marcel Lancino.

Né à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153), le 11 février 1952.

Epoux en premières noces de Madame Annette Eléonore Odile CARON.

Monsieur et Madame DAMBRINE mariés à la Mairie de SOUCHEZ (62153), le 21 avril 1973, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour consentir à l'acte de donation-partage, au nom de Monsieur Marceau DAMBRINE, mineur non émancipé, conformément aux dispositions de l'article 953 du Code civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Matthieu DAMBRINE est présent.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Mathéo DAMBRINE est présent.

- Mademoiselle Cléo DAMBRINE est présente.

- Monsieur Marceau DAMBRINE est représenté par Monsieur Jean-Marie DAMBRINE, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Mademoiselle Elodie DEJONCKERE est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur - Le donateur déclare en ce qui concerne sa postérité : Il a trois (3) enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément (en ce qui concerne Mathéo DAMBRINE et Cléo DAMBRINE),

En ce qui concerne Marceau DAMBRINE, la donation en nue-propiété objet des présentes, est acceptée au nom de celui-ci par Monsieur Jean-Marie DAMBRINE Son grand-père, ici présent, en sa qualité d'ascendant, conformément aux dispositions de l' article 935 du Code civil .

Des biens, parts et portions ci-après désignées ;

**MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER**

ARTICLE 1 :

Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

45072 parts, numérotées de 2 à 45073 pour une valeur de SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (16,50 €) chacune, de la société dénommée "2MCD HOLDING", au capital de 90.151,00 €, divisé en 90151 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 302 Boulevard Raymond Poincaré, ayant pour objet social :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS et identifiée au SIREN sous le numéro 798 870 960.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre Monsieur Jean-Marie DAMBRINE et Monsieur Matthieu DAMBRINE, aux termes de statuts signés sous seing privé, le 19 novembre 2013, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ARRAS-EST, le 26 novembre 2013. La société est actuellement gérée par Monsieur Matthieu DAMBRINE, nommé aux termes des statuts, le 19 novembre 2013.

Le donateur est propriétaire des parts sociales, objets de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé : « (...) 2) *Donation – Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.*

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation (...) »

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 8 juillet 2024 ci-annexée après mention (annexe).

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS

(743.688,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (297.475,20 €).

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (297.475,20 €).

Biens propres du donateur : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (297.475,20 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (297.475,20 €).

Total général de la masse à partager : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (297.475,20 €).

Dont le tiers est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Mathéo DAMBRINE, qui accepte, est composé de :

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'**article 1**, correspondant à 15024 parts numérotées de 2 à 15025.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Cléo DAMBRINE, qui accepte, est composé de :

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'**article 1**, correspondant à 15024 parts numérotées de [15026](#) à [30049](#).

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Marceau DAMBRINE, qui accepte, est composé de :

Le tiers indivis de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'**article 1**, correspondant à 15024 parts numérotées de [30050](#) à [45073](#).

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (99.158,40 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui alors même que ces derniers laisseraient des enfants ou autres descendants.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que

chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint, du vivant du donateur.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE

GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

ENTREE EN JOUISSANCE - RESERVE ET STIPULATION D'USUFRUIT

Le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de sa partenaire.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de sa partenaire si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après, aux conditions ci-après :

- Réserve d'usufruit :

Le donateur se réserve expressément l'usufruit des biens donnés.

- Constitution d'usufruits successifs :

Le donateur, en outre, constitue au profit de sa partenaire un usufruit successif sur la totalité des biens donnés. Cet usufruit s'exercera au décès de Monsieur Matthieu DAMBRINE au cas où Madame Elodie DEJONCKERE lui survivrait.

Madame Elodie DEJONCKERE déclare accepter expressément la donation d'usufruit successif consentie par Monsieur Matthieu DAMBRINE

Par suite, les donataires ne deviendront plein propriétaire qu'au décès du survivant, c'est-à-dire à l'extinction des usufruits réservés (I) et successifs (II).

- Information du donateur :

Le donateur reconnaît avoir été informé par le notaire des conséquences de ces stipulations en cas de dissolution de PACS, de divorce ou de séparation de corps et de biens, et notamment:

- l'usufruit commun réservé fera partie de la masse des actifs à partager,
- les donations d'usufruits successifs, révocables en vertu de l'article 1096 du Code civil, ne pourront être maintenues que par la volonté expresse des donateurs.

Ces réserve et stipulation sont expressément acceptées par le donataire comme condition essentielle de la présente donation.

- Caducité de la réversion d'usufruit en cas de séparation

Le donateur déclare que la réversion d'usufruit sera caduque en cas de dissolution de PACS, de divorce ou de séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du donateur. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable la réversion d'usufruit.

La réversion d'usufruit sera également caduque si le décès du donateur survient avant la dissolution du PACS ou au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps.

- Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des parts sociales et du compte courant d'associé objet des présentes.

Les droits de l'usufruitier seront exercés en considération des pouvoirs prévus à son profit dans les statuts de la société dont les parts sont l'objet des présentes.

Il aura droit à l'intégralité des bénéfices et acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature liées auxdites parts sociales.

De leur côté, les donataires copartagés devront, chacun en ce qui les concerne, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son partenaire.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son partenaire si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

Intervention Madame Elodie DEJONCKERE

Aux présentes intervient :

Mademoiselle Elodie Stéphanie Danielle DEJONCKERE, professeur des écoles, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré.

Née à TOURCOING (59200), le 06 janvier 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Matthieu Louis André DAMBRINE, Directeur régional, demeurant à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré, né à ARRAS (62000), le 30 mai 1975,

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son partenaire.

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par Monsieur Matthieu DAMBRINE.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - Monsieur Matthieu DAMBRINE, agissant en qualité de gérant de la société « 2MCD HOLDING » déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée " 2MCD HOLDING " seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS (90.151,00 €) divisé en 90151 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 90151 attribuées aux associés, savoir :

	<i>Parts en nue-propriété</i>	<i>Parts en usufruit</i>	<i>Parts en pleine propriété</i>
<i>Monsieur Matthieu DAMBRINE</i>	-	<i>2 à 45.073</i>	<i>45.073 à 90.151</i>
<i>Monsieur Mathéo DAMBRINE</i>	<i>2 à 15.025</i>		
<i>Mademoiselle Cléo DAMBRINE</i>	<i>15.026 à 30.049</i>	-	-
<i>Monsieur Marceau DAMBRINE</i>	<i>30.050 à 45.073</i>	-	

<i>Monsieur Jean-Marie DAMBRINE</i>			<i>1</i>
<i>TOTAL</i>	<i>45072</i>	<i>45072</i>	<i>45079</i>

Publication – Les parties dispensent le notaire soussigné de déposer au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, l'acte objet des présentes et déclarent faire leur affaire personnelle de la mise à jour des statuts.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :
Biens propres de Monsieur Matthieu DAMBRINE - 297.475,20 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Marceau DAMBRINE

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Mathéo DAMBRINE

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Cléo DAMBRINE

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire

aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Marceau DAMBRINE

Base d'imposition	99.158,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Mathéo DAMBRINE

Base d'imposition	99.158,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Cléo DAMBRINE

Base d'imposition	99.158,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respectif.

COPIE DU PRESENT ACTE TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février

2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, et spécifiquement, la copie du présent acte, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le

financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à RONCHIN,


En l'étude du notaire soussigné.


La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.


Recueil de signature par Me Marc SENECHAL

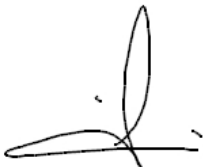
<p>Monsieur Matthieu DAMBRINE a signé à l'office le 09 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Monsieur Mathéo DAMBRINE a signé à l'office le 09 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Mademoiselle Cléo DAMBRINE a signé à l'office le 09 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Monsieur Jean-Marie DAMBRINE représentant Marceau DAMBRINE a signé à l'office le 09 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Mademoiselle Elodie DEJONCKERE a signé à l'office le 09 juillet 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me SENECHAL MARC a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE NEUF JUILLET</p>	
--	--

2MCD HOLDING

Société civile au capital de 90.151 €
Immatriculée au RCS d'ARRAS sous le n°798 870 960
Sise à BETHUNE (62400), 302 boulevard Raymond Poincaré

**PROCES-VERBAL
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Et le HUIT JUILLET (08/07/2024)

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jean-Marie DAMBRINE

Né à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153) le 11 février
1952

De nationalité française

Demeurant 194 ter rue Marcel Lancino, à ABLAIN
SAINT NAZAIRE (62153)

Propriétaire d'UNE part sociale, ci 1 part

2. Monsieur Matthieu DAMBRINE

Né à ARRAS (62000) le 30 mai 1975

De nationalité française

Demeurant 302 boulevard Raymond Poincaré à
BETHUNE (62400)

Propriétaire de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT
CINQUANTE parts sociales,

ci 90.150 parts

Ensemble, les **Associés**.

Uniques Associés de la Société 2MCD HOLDING plus
amplement désignée en-tête des présentes (ci-après « la
Société »)

Ont pris unanimement les décisions suivantes après avoir
rappelé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les associés de la société ont souhaité refondre intégralement
les statuts avant les opérations projetées de transmission des
parts assoir les meilleures conditions de la gouvernance, de la
gestion des relations entre associés et de l'essor de la Société,
et notamment de mieux organiser l'attribution des droits entre
l'usufruitier et le nu-propiétaire au sein de la Société.

JMD
17

Ainsi, ils décident de procéder à la refonte des statuts de la Société.

Bien plus, la Gérance présente aux associés (i) le projet de donation en nue-propriété de parts appartenant à Monsieur Matthieu DAMBRINE au profit de ses enfants et (ii) le projet de cession de la part détenue par Monsieur Jean-Marie DAMBRINE au profit de Madame Elodie DEJONCKERE (ci-après les « **Opérations Projetées** »). Les associés devront statuer sur l'agrément sur ces derniers et la mise à jour corrélative des statuts en cas de réalisation des donations projetées.

Conformément à ses obligations d'information et de communication, la Gérance a communiqué et détaillé aux Associés de la Société, les raisons et motifs gouvernant les décisions soumises au vote des Associés. Les Associés reconnaissent avoir reçu et pris connaissance, préalablement aux présentes, des documents d'information requis selon les formes et délais prévus par la loi pour l'adoption des décisions ci-après résumées et listées.

Bien plus, les Associés reconnaissent qu'aucune question n'a été posée à la Gérance. Ainsi, rien ne s'oppose à l'adoption des résolutions portées par la Gérance en la forme prescrite par les statuts selon l'ordre du jour suivant :

- Refonte des statuts ;
- Agrément des nouveaux associés ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DECISION LIMINAIRE

A l'unanimité, les Associés :

- (i) reconnaissent avoir pris connaissance de tous les documents utiles et nécessaires aux fins de se prononcer sur les décisions figurant à l'ordre du jour ;
- (ii) reconnaissent avoir disposé du temps suffisant et nécessaire pour prendre connaissance du contenu et des motifs des décisions soumises à leur appréciation ;
- (iii) renoncent en conséquence à titre irrévocable et définitif à se prévaloir de toute irrégularité.

Il est précisé qu'aux termes de l'article 1854 du Code civil les décisions des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte unanime des Associés est valable même si cette modalité de prise de décision n'est pas prévue par les statuts, dès lors que tous les

JMD
5

En conséquence de la décision prise ci-avant, et sous la condition suspensive de la réalisation des Opérations

associés, détenant la totalité du capital social consentent aux résolutions proposées.

Ainsi, les Associés ont décidé, unanimement, de se prononcer en faveur des résolutions portées par la Gérance sans se réunir en Assemblée Générale selon les conditions fixées par la loi pour préférer l'adoption desdites résolutions par un acte constatant les décisions unanimes des Associés.

PREMIERE DECISION – REFONTE DES STATUTS

La collectivité des associés décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Les nouveaux statuts régiront les rapports entre les associés à compter de ce jour.

Cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

DEUXIEME DECISION – AGREMENT

La collectivité des associés décide unanimement (i) de déroger au formalisme de demande d'agrément prévu aux statuts et (ii) d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- ❖ **Monsieur Marceau, Mathéo, Nicolas DAMBRINE**
Né le 7 juin 2017 à ARRAS (62000)
De nationalité française
- ❖ **Monsieur Mathéo, Paul, André DAMBRINE**
Né le 13 novembre 2003 à BEUVRY (62660)
De nationalité française
- ❖ **Madame Cléo DAMBRINE**
Née le 19 décembre 2005 à BEUVRY (62660)
De nationalité française

- ❖ **Madame Elodie DEJONCKERE**
Née le 6 janvier 1980 à TOURCOING (59200)
De nationalité française

TROISIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

JMD
17

En conséquence de la décision prise ci-avant, et sous la condition suspensive de la réalisation des Opérations Projetées, les associés décident de mettre à jour l'article capital social des statuts comme suit :

«ARTICLE HUITIEME - Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (90.151,00 €), divisé en quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un (90.151) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 90.151, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par les associés, et attribuées, à savoir :

- *A Madame Elodie DEJONCKERE, une part sociale en pleine-propriété, numérotée 1, ci..... 1 part*
- *A Monsieur Matthieu DAMBRINE, quarante-cinq mille soixante-douze parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 45.073, ci..... 45.072 parts en usufruit
Et quarante-cinq mille soixante-dix-huit parts sociales en pleine propriété numérotée de 45.073 à 90.151, ci..... 45.078 parts en pleine propriété*
- *A Monsieur Mathéo DAMBRINE, quinze mille vingt-quatre parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 15.025, ci..... 15.024 parts en nue-propriété*
- *A Madame Cléo DAMBRINE, quinze mille vingt-quatre parts sociales en nue-propriété numérotées de 15.026 à 30.049, ci..... 15.024 parts en nue-propriété*
- *A Monsieur Marceau DAMBRINE, quinze mille vingt-quatre parts sociales en nue-propriété numérotées de 30.050 à 45.073, ci..... 15.024 parts en nue-propriété*

Total des parts composant le capital social : quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un parts sociales, ci..... 90.151 parts »

□

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Gérant pour constater la réalisation de la condition suspensive de la réalisation des

JND
5

Opérations Projetées et mettre à jour les statuts.

**QUATRIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE
D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales mais également à Maître Franck CARDON, Avocat associé de TRINITY AVOCATS, ayant son cabinet principal à LILLE (59000) 51 boulevard des Strasbourg, pour effectuer toutes formalités.

**TOUTES CES DECISIONS SONT ADOPTEE A
L'UNANIMITE DES ASSOCIES**

*
* * *

Le présent acte sous seings privés sur cinq (5) pages, constatant les décisions unanimes des Associés de ce jour sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par chaque Associé est directement remis au Gérant, ce que ce dernier reconnaît, pour emportant opposabilité à la Société.

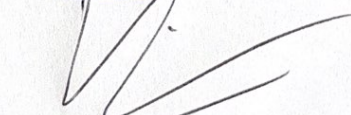
Les Associés

Signature

Monsieur Jean-Marie DAMBRINE

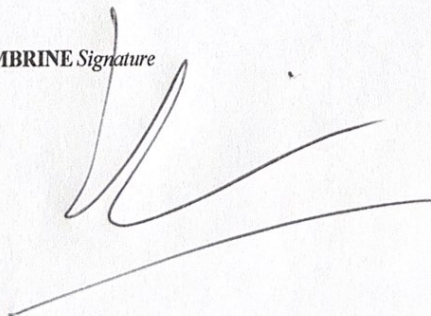


Monsieur Matthieu DAMBRINE



Le Gérant

Monsieur Matthieu DAMBRINE *Signature*



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 35901920242164363

2MCD HOLDING
Société civile
au capital de 90 151 euros
Siège social :
302 Boulevard Raymond Poincaré
62400 BETHUNE
798 870 960 RCS ARRAS

STATUTS

Artificiellement conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.A long, horizontal handwritten signature in black ink, starting with a small arrowhead on the left and ending with a long horizontal stroke.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - *Forme*

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil à savoir les articles 1832 et suivants du Code civil, et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - *Objet*

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières lui appartenant, la gestion d'actifs financiers et immobiliers ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIÈME - *Dénomination*

La Société a pour dénomination de :

2MCD HOLDING

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social, précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978). Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRIÈME - *Durée de la Société*

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs titres aux autres associés ou à la Société dans les deux (2) mois suivant la décision de prorogation à laquelle ils se sont opposés dans des conditions négociées entre les parties à la cession ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE CINQUIÈME - *Exercice social*

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE SIXIÈME - *Siège social*

Le siège social est établi à :

302 boulevard Raymond Poincaré à BETHUNE (62400)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la Gérance.

En revanche, il pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision des associés dans les conditions définies aux présentes.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SEPTIÈME - *Apports – Formation du capital*

A la constitution, il a été versé :

7. 1. Apport en numéraire

Il est versé à la Société par **Monsieur Jean-Marie DAMBRINE**, la somme d'UN EURO, ci1,00 €

Apport libéré en totalité, soit un versement d'UN EURO, ci1,00 €

La somme totale versée, correspondant à l'ensemble des apports en numéraire a été entièrement libérée.

7. 2. Apport en nature

Monsieur Matthieu DAMBRINE, a apporté à la Société la pleine propriété de neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales de la société 2MCD 62, société à responsabilité limitée et à présent radiée du Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 539.791.905.

Monsieur Matthieu DAMBRINE était propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir reçues en contre partie de son apport en numéraire lors de la formation de la Société 2MCD 62 le 7 février 2012.

La valeur de l'apport s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci.....90.150,00 €

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Matthieu DAMBRINE, 90.150 parts sociales intégralement libérées.

7. 3. Récapitulation des apports

- Les apports en numéraire s'élèvent à 1,00 €
- Les apports en nature s'élèvent à 90.150,00 €

L'ensemble des apports s'élève à la somme de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS**, ci **90.151,00 €**

ARTICLE HUITIÈME - Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (90.151,00 €), divisé en quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un (90.151) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 90.151, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par les associés, et attribuées, à savoir :

- A **Monsieur Jean-Marie DAMBRINE**, une part sociale, numérotée 1, ci..... 1 part
- A **Monsieur Matthieu DAMBRINE**, quatre-vingt-dix mille cent cinquante parts sociales, numérotées 2 à 90.151, ci..... 90.150 parts

Total des parts composant le capital social : **quatre-vingt-dix mille cent cinquante-et-un parts sociales**, ci90.151 parts

ARTICLE NEUVIÈME - Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances, notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront fixées d'un commun accord entre l'associé et la Société.

Le Gérant, ou l'assemblée générale ordinaire, fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Si les titres sont démembrés, toute somme mise à disposition par les associés ne pourra être remboursée par la Société qu'après accord de la collectivité des associés statuant pour les décisions ordinaires. A défaut, les avances consenties par l'associé demeureront bloquées et rémunérées dans les conditions définies avec la Société.

En tout état de cause, tout titulaire de ce compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, c'est-à-dire que le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie excédentaire à son activité et suffisante pour rembourser tout ou partie dudit compte courant. Le remboursement ne pourra en aucun cas conduire la Société à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la Société. En cas de demande de remboursement par plusieurs associés, ce remboursement s'effectuera à proportion des sommes prêtées à la Société.

ARTICLE DIXIÈME - Augmentation et réduction du capital

10. 1. Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10. 2. Compétence

La décision portant sur l'augmentation ou la réduction de capital, ainsi que ses modalités, sont décidées par la collectivité des associés aux conditions édictées ci-après pour les modifications statutaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions pour les décisions ordinaires.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En tout état de cause, les associés peuvent déléguer à la Gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération.

10. 3. Augmentation de capital et Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

10. 4. Démembrement des titres

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous deux un droit préférentiel de souscriptions des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital et droit de bénéficier au rachat des parts sociales en cas d'exercice des procédures de préemption et d'agrément prévues aux statuts. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par tout moyen écrit permettant d'assurer la preuve de sa réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans ce cas, usufruitier et nu-proprétaire libéreront leurs apports dans les proportions définies par l'article 669 du Code général des impôts, sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait exercer son droit préférentiel de souscription ou d'achat, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts sociales nouvelles ou achetées.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-proprété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, il sera alors formé un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du code civil sur les sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus- propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien, à moins que les parties nus- propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

10. 5. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

10. 6. Apporteurs communs en biens

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Ainsi, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

10. 7. Apporteurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous le titre III.

ARTICLE ONZIÈME - Forme des titres - souscription

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement significées et publiées.

ARTICLE DOUZIÈME - Droits et obligations attachés aux parts

12. 1. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et de celle du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés ont expressément convenu de décharger les associés mineurs et majeurs sous tutelle de toute responsabilité au passif social au-delà de la valeur nominale de leurs parts. Les mineurs, jusqu'à leur majorité, et les majeurs sous tutelle sont tenus au règlement du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs parts. Au-delà, ils sont exonérés de toute contribution au passif social. Ainsi,

l'excédent de passif sera réparti uniquement entre les associés majeurs à proportion de leurs parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, ce qui est expressément reconnu et accepté par les associés.

Il est rappelé que cette clause doit être acceptée par tout créancier pour lui être opposable.

12. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque titulaire de parts a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- le droit d'obtenir communication et copie des livres et documents sociaux dans les conditions définies par la Loi ;
- le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;
- le droit de poser des questions écrites à la Gérance sur la gestion de la société.

Il devra être répondu à cette question dans les conditions définies par la Loi.

12. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

12. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers, et ayants droits ou autre représentant, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE TREIZIÈME - Représentation, indivisibilité des parts et Droits attachés aux parts en cas de démembrement de propriété

13. 1. Ainsi énoncé ci-avant, les parts sont obligatoirement nominatives.

13. 2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13. 3. Lorsque la propriété des parts est démembrée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

13. 3. 1. Décisions collectives

Pour toutes les décisions, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque que soit la nature de la décision. Si éventuellement, le vote du nu-propriétaire est requis, notamment pour certaines décisions devant être adoptées à

l'unanimité des associés, les associés nus-propriétaires s'engagent à voter dans le même sens que l'usufruitier sur les parts objet du démembrement.

13. 3. 2. Droit d'intervention

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

13. 3. 3. Convention de vote

Les titulaires de titres dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après la réception de cette notification.

ARTICLE QUATORZIÈME - Représentation et Droits attachés aux parts concernant les associés liés par un PACS

14. 1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1)

14. 2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III

MUTATIONS DES PARTS SOCIALES

ARTICLE QUINZIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique, sous contrescing d'avocat ou sous seing privé.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEIZIÈME - Nullité des transferts de titres

De convention expresse entre toutes les parties, il a été décidé, nonobstant la qualité ou le comportement du tiers cessionnaire, que tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions des statuts, mais également du pacte extrastatutaire, seront nuls et de nul effet à l'égard de la Société et associés.

Après mise en demeure, toute partie et la Société pourront exiger l'exécution forcées des présentes conventions ou faire exécuter elle-même l'obligation litigieuse.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Restrictions aux transferts souhaitées par les associés et champ d'application

Après que le rédacteur des présentes ait rappelé aux parties, que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la Société à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques initiales de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la Société pour poursuivre son développement.

Les associés peuvent également décider d'organiser ou préciser ces modalités dans un pacte extrastatutaire, mais également d'y définir d'autres modalités de restrictions aux transferts de titres, auquel cas ce pacte aura la même force que les statuts entre les parties.

En tout état de cause, les Transferts, sous quelque forme que ce soit, des titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de titre de la Société est réglementé par les dispositions qui suivent.

Les dispositions du présent titre ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les associés peuvent renoncer à l'application des présentes procédures pour la cession projetée, par décision unanime des associés, prise dans les conditions des présents statuts ou par participation à l'acte de cession projetée.

Définitions applicables au titre III :

- Le terme « Transfert(s) » désigne : toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, quelle qu'en soit la nature, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ayant pour effet de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de titres de la Société, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, à tout constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), licitation, constitution de droits réels, promesse de cession, apport, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine ou à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, augmentation de capital, liquidation et/ou partage de communauté ou de successions. Ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, ainsi qu'à la cession de droit à attribution de titres, en cas d'incorporation au capital de

bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, assimilée à la cession gratuite de titres. L'extinction d'un usufruit n'est pas considérée comme un Transfert.

- L'associé à l'origine de la demande (agrément et/ou préemption) pour tout Transfert est désigné ci-après « Partie Cédante » quand bien même le Transfert n'est pas une cession.
- Le bénéficiaire de tout Transfert est désigné « Cessionnaire Envisagé » quand bien même le Transfert n'est pas une cession.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Agrément

18. 1. Champ d'application

L'article 1861 du Code civil institue un agrément de tous les associés pour toutes cessions de parts sociales de la Société. Les Associés ont décidé d'user de la faculté d'aménager cet agrément comme le prévoit la Loi.

18. 1. 1. Titres Soumis à Agrément

Sont soumis à procédure d'agrément l'ensemble des titres de la Société pouvant donner accès de manière immédiate ou à terme au capital de la Société, ci « les Titres Soumis à Agrément »

18. 1. 2. Opérations donnant lieu à agrément

La procédure d'agrément s'appliquera à tout Transfert de Titres Soumis à Agrément, au profit de tout tiers non associé à la Société, y compris les conjoint, ascendants ou descendants de la Partie Cédante, ci un « Transfert soumis à Agrément ».

En cas d'achat conjoint par les époux et d'utilisations des biens communs, chacun des époux devra être agréé.

En tout état de cause, l'agrément n'est pas exigé pour un Transfert à une personne pouvant justifier de la qualité d'associé, y compris l'usufruitier de titres pour un démembrement existant avant l'opération en cause.

18. 2. Notification du projet de Transfert

La Partie Cédante doit notifier son projet de Transfert soumis à Agrément à la Société et à chaque associé, ci-après la « Notification Initiale du Projet de Transfert ». La Notification Initiale du Projet de Transfert du cédant doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité complète de la Partie Cédante ;
- la mention du nombre de Titres Soumis à Agrément ;
- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) (nom, prénom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) et en cas de personne morale le ou les personnes qui la contrôlent ;
- le prix envisagé ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ;
- les éventuelles modalités d'ajustement du prix ;
- les conditions de paiement ;
- les éventuelles déclarations, garanties et indemnités accordées au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- les autres modalités de la transmission ;
- l'engagement du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) d'adhérer aux statuts et à l'éventuel pacte extrastatutaire.

Toute Notification Initiale du Projet de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précitées sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le Cessionnaire Envisagé doit être de bonne foi.

18. 3. Décision d'agrément

La décision d'agrément est prise dans la forme et les conditions d'une décision collective ordinaire . La Partie Cédante participe au vote. Toutefois, en cas de décès et de demande d'agrément des héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux actions de leurs auteurs ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. L'agrément est (i) soit accepté, (ii) soit rejeté. Il ne peut être conditionnel.

La consultation des associés en assemblée générale peut être valablement remplacée, soit par la consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris dans l'acte de cession, selon les procédures, modalités et formes prévues aux statuts.

18. 3. 1. Notification de la décision d'agrément

Le Gérant de la Société notifie la décision sur la demande d'agrément à la Partie Cédante dans un délai maximal de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications Initiales du Projet de Transfert.

À défaut de Notification dans ledit délai, l'agrément est **réputé acquis** et la Partie Cédante peut poursuivre son projet de Transfert.

En cas de carence du Gérant de la Société, tout Associé et, en particulier, la Partie Cédante pourrait réclamer en justice, en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés, alors seule compétente pour voter l'agrément.

18. 3. 2. Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, la Partie Cédante doit procéder au Transfert de Titres Soumis à Agrément dans les mêmes conditions que celles définies dans la Notification Initiale du Projet de Transfert dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision explicite ou implicite d'agrément.

En cas de modification des conditions contenues dans la Notification Initiale du Projet de Transfert ou en cas de non réalisation du Transfert de Titres Soumis à Agrément dans le délai de SIX (6) mois, la Partie Cédante s'engage à notifier à la Société un nouveau projet de Titres Soumis à Agrément conformément aux termes des présentes.

18. 3. 3. Agrément refusé

Le refus d'agrément résulte d'une décision explicite ou d'absence de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications Initiales du Projet de Transfert.

En cas de refus d'agrément, les Titres Soumis à Agrément peuvent être achetés par un ou plusieurs associés de la Société dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément ou décision implicite d'agrément. A défaut d'offre des associés ou si l'offre porte sur un nombre de titre inférieurs au nombre de Titres Soumis à Agrément, la Société peut faire acquérir lesdits titres par un tiers ou par la Société elle-même.

En cas de cession à plusieurs associés et lorsque le nombre total des Titres Soumis à Agrément que les associés ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres Soumis à Agrément, et faute d'accord entre lesdits associés, les Titres Soumis à Agrément concernés sont répartis entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous deux un droit au rachat des parts sociales. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée

à la société par tout moyen écrit permettant d'assurer la preuve de sa réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans ce cas, usufruitier et nu-proprétaire paieront le prix dans les proportions définies par l'article 669 du Code général des impôts, sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait exercer son droit, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts sociales achetées.

En cas de cession à un tiers, celui-ci doit être agréé dans les conditions définies aux statuts.

En cas de cession à la Société, celle-ci sera tenue de céder les titres rachetés ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre les parties à la cession. A défaut d'accord, il sera fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf accord exprès et écrit de la Partie Cédante, l'acquisition par l'associé, le tiers ou la Société doit porter, ensemble ou séparément, sur l'intégralité des Titres Soumis à Agrément dont le transfert est projeté.

A défaut d'offre d'achat à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément ou décision implicite d'agrément, l'agrément est réputé acquis. L'agrément est alors réputé acquis tacitement et la Partie Cédante est en droit de réaliser la cession envisagée au profit du (des) Cessionnaire(s) Envisagé(s), lesquels deviennent associés de plein droit.

En cas d'absence d'offre et en cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s), les associés, autres que la Partie Cédante, peuvent, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément ou décision implicite d'agrément, décider la dissolution de la Société. Cette décision doit être prise dans les conditions fixées aux statuts, mais en ne tenant pas compte des voix appartenant à la Partie Cédante. La Partie Cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution de la Société en faisant connaître qu'il renonce au projet de Transfert soumis à Agrément dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de dissolution.

18. 4. Droit de repentir

Les associés ont souhaité aménager le droit de repentir pour éviter le recours intempestif à la procédure d'expertise longue et coûteuse pour les parties.

La Partie Cédante peut se repentir à tout moment jusqu'à la notification de la décision d'un associé, tiers ou de la Société elle-même de racheter les Titres Soumis à Agrément. A compter de cette notification, et sauf le cas prévu en cas de décision de dissolution de la Société à défaut d'offre, la Partie Cédante ne peut renoncer au rachat que si le prix proposé par l'expert est inférieur à quatre-vingts pour cent (80%) du prix de cession proposé par le Cessionnaire Envisagé.

Les associés ou la Société ayant proposé de racheter les titres de la Partie Cédante pour un prix devant être fixé par expertise ne peuvent pas renoncer au rachat car l'acceptation de la procédure d'expertise emporte formation de la vente. Seuls les associés ou la Société n'ayant pas accepté la procédure d'expertise peuvent renoncer au rachat.

La Partie Cédante peut se rétracter dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la valeur définie par l'expert.

A défaut, les parties sont tenues d'exécuter le rachat aux conditions définies par l'expert.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - *Modifications dans le contrôle d'un associé*

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, le ou les nouveaux contrôleurs devront être agréés par la collectivité des associés selon les formes et conditions prévues à l'Article Dix-huitième -Agrément. Il est précisé que la procédure de préemption ne trouvera pas application en pareilles circonstances.

ARTICLE VINGTIÈME - Mutation par décès

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de titres communs, tous dévolutaires de titres ayant appartenu à un associé dont la personnalité est disparue, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la Société se prononçant dans les conditions prévues ci-avant à l'Article Dix-huitième -, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux titres de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Aucun agrément n'est requis dès lors que le Transfert intervient au profit d'un associé.

Il est précisé que le refus d'agrément du (ou des) premier(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) oblige les associés et la Société à racheter les titres de l'associé décédé dans les conditions prévues à l'Article Dix-huitième -Agrément.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités pour demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés, à défaut d'agrément, n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des titres ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'Article Dix-huitième - Agrément.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint – partage d'indivision

En cas de dissolution et de liquidation d'une communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, mais également en cas de partage d'indivision, les parts dépendant de la communauté ou de l'indivision doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou son ex-conjoint.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la société lui fait perdre sa qualité d'associé. La personne morale est alors seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la société peuvent être nantis.

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contrescand d'avocat qui devra être signifié à la société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi et le Règlement.

Le projet de nantissement doit faire l'objet d'un agrément dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si le nantissement est autorisé, cette autorisation entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des titres mais à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une notification un mois avant la vente aux associés et à la société.

Il sera possible pour chaque associé de se substituer au cessionnaire dans un délai de DIX (10) jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, ils seront réputés cessionnaires à proportion du nombre de titres qu'ils possèdent dans la société lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé ne souhaite exercer la faculté de substitution, la société pourra, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la vente forcée, racheter les titres faisant l'objet de la vente forcée afin de les annuler.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Location de parts

La location des parts est interdite.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Exclusion d'un associé

Les associés acceptent le principe qu'un associé puisse être exclu en cas de manquements et qu'un associé puisse être contraint de céder ses titres dans des situations définies. Les modalités d'exclusion et de sortie forcée seront définies dans un pacte extrastatutaire, auquel les parties se réfèrent considérant les dispositions de ce pacte de même valeur que les statuts.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - Retrait d'un associé

26. 1. Procédure de retrait

Tout associé (ci-après "le Retrayant") pourra se retirer, totalement ou partiellement, de la Société avec l'accord de ses coassociés statuant dans les conditions fixées ci-après.

La décision de retrait sera notifiée par le Retrayant au Gérant de la Société, ainsi qu'à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le délai de QUINZE (15) JOURS, à compter de cette notification, le Gérant doit consulter les associés sur ce projet selon les formes et modalités prévues aux statuts.

En cas de carence du Gérant, tout associé et, en particulier, le Retrayant, pourrait réclamer en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

26. 2. Décision des Associés

La décision des associés portant sur la demande de retrait est prise par les associés à l'unanimité.

La décision de la Société est notifiée au Retrayant dans les huit (8) jours. Elle ne doit pas être motivée. Elle peut être conditionnelle. Les associés peuvent ainsi fixer des conditions, notamment financières, au Retrayant. Aucune décision implicite n'est accordée en cas de silence de la Société.

En tout état de cause, les associés doivent prendre leur décision dans un délai de SIX (6) mois suivant la dernière des réceptions de la notification de retrait.

26. 3. Rachat des titres du Retrayant

Si les associés accèdent à la demande de retrait du Retrayant, les associés devront faire racheter toutes les parts du Retrayant, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers dont ils garantiront solidairement les obligations, sans préjudice des dispositions du Droit de préemption et d'agrément des présents statuts. Les associés peuvent également décider que l'achat des parts sera fait par la Société elle-même par voie de réduction de son capital. Cette dernière hypothèse est toutefois subordonnée au consentement du Retrayant et au strict respect des conditions régissant toute réduction de capital.

Ainsi énoncé, les associés restants jouiront, en tout état de cause, d'un droit de priorité pour acquérir les parts de l'associé qui se retire selon les dispositions applicables aux présents statuts au Droit de préemption.

Quelle que soit la solution qui sera retenue par les associés restants, le prix de cession ou de rachat des titres du Retrayant sera, à défaut d'accord amiable contraire entre les intéressés, fixé par un expert qui sera désigné, soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés par l'associé qui se retire.

26. 4. Droit de repentir

Le Retrayant ne dispose d'aucun droit de repentir lui permettant de revenir sur sa décision de se retirer de la Société. De même, le cessionnaire projeté ne peut renoncer à l'acquisition. L'avis de l'expert s'impose aux parties.

26. 5. Délai de cession

Dans tous les cas, les associés disposent d'un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la décision de retrait pour procéder à la cession.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Gérant sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

TITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - La Gérance

27. 1. Qualité

La Société est administrée et dirigée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

27. 2. Nomination

Le ou les Gérants sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des assemblées générales ordinaires.

Le Gérant est nommé pour la durée définie dans la décision de nomination, et dans ce dernier cas, rééligible. A défaut, il est normé pour une durée illimitée. En tout état de cause, les fonctions de la Gérance prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Elles prennent également fin en cas d'exclusion de l'associé dirigeant.

27. 3. Révocation / Démission

Le Gérant est révocable par les autres associés statuant dans les mêmes conditions que sa nomination uniquement pour juste motif.

Si la révocation est décidée sans juste motif, le Gérant révoqué peut solliciter son retrait de la Société. Dans ce cas, la Société est tenue de trouver une solution au rachat de ses titres à moins que les associés ne décident la dissolution anticipée de la Société. Bien plus, la révocation sans juste motif peut également donner lieu à dommages-intérêts au profit du Gérant révoqué.

Le Gérant est également révocable par décision judiciaire pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Gérant peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui de prévenir les associés de son intention à cet égard, DEUX (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Gérant démissionnant par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

27. 4. Pouvoirs du Gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- administrer les biens de la société, la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- représenter la Société dans les assemblée générales des sociétés dans lesquelles la Société est associée ;
- ouvrir tous comptes en banques et tous comptes courants postaux, tirer tous chèques au nom de la société et encaisser tous chèques et espèces émis au nom de la société et généralement faire toutes opérations de banque ;
- toucher toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, payer toutes celles qu'elle peut devoir ;
- régler et arrêter tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs ;
- de faire toutes opérations, dont les acquisitions, cessions, apports, définies dans l'objet de la Société ;
- acquérir tous droits sociaux, valeurs mobilières définies à l'objet de la Société, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ;
- prendre des participations ou intérêts, de manière directe ou indirecte, dans toutes sociétés ;
- céder ou apporter à toutes sociétés tous biens de la Société, y compris les droits sociaux et valeurs mobilières, aux prix, charges et conditions qu'il décidera ;
- faire toutes constructions et faire exécuter tous travaux, réparations, installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- acquérir tous immeubles, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ;

- céder ou apporter à toutes sociétés tous biens de la Société, y compris les immeubles et droits immobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il décidera ;
- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations pour toute durée même au-delà de neuf années, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ;
- réaliser toutes opérations avec toutes banques, d'effectuer tous dépôts et retraits, tirer et endosser tous chèques, louer tous compartiments de coffres-forts, y déposer et retirer toutes sommes, titres et objets ;
- exercer ou résilier toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- réaliser et passer tous traités, compromis, acquiescements, désistement, subrogations, mainlevées d'inscriptions de saisies immobilières et autres droits avant ou après paiement ;
- dresser les états de situation et les comptes qui sont soumis à l'Assemblée Générale, d'en arrêter les ordres du jour ;
- emprunter toutes sommes pour la durée et les conditions qu'il avisera ;
- consentir toutes sûretés personnelles ou réelles notamment sur les biens de la Société, dont les cautions, hypothèques, nantissement ou gage.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - Rémunération des dirigeants

La rémunération de la Gérance est déterminée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, la Gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Conventions réglementées

29. 1. Domaine

Les conventions définies à l'article L. 612-5 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

29. 2. Procédure

Le contrôle des associés sur les conventions réglementées est effectué *a posteriori* lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, la Gérance doit aviser celui-ci des conventions intervenues (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans un délai raisonnable à compter de la conclusion desdites conventions lui permettant d'établir son rapport spécial.

Le Commissaire aux comptes ou le gérant présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

29. 3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Gérant, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTIÈME - *Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité*

Les décisions seront prises dans les formes et sous les modalités qui suivent.

30. 1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « *Décisions ordinaires* ».

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des parts détenues par les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les abstentions ou vote blanc sont considérés comme des votes contre.

Pour mémoire, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions portant modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :

- clauses d'agrément et de préemption ;
- les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

30. 2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Gérant sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;
- la nomination ou révocation des représentants de la Société

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des parts, les décisions ordinaires sont adoptées à plus de la majorité des parts sociales composant le capital social (majorité absolue + 50%, soit $[\text{nombre de parts} / 2] + 1$), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (majorité relative, soit $[\text{nombre de parts des associés présents, votant à distance ou représentés} / 2] + 1$, absentions exclus du décompte).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Forme de décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment au choix de la gérance, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous contreseing d'avocat ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique

31. 1. *Assemblées*

31. 1. 1. Convocation – Ordre du jour

Les convocations à une assemblée sont faites par l'un des gérant par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins QUINZE (15) jours avant le jour fixé pour la réunion (Décret 78-704 art. 40, al. 1).

Le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre et non pas à compter de la date de réception de celle-ci (Cass. ch. mixte 16-12-2005 n° 236). Pour le calcul du délai, le jour d'envoi de la convocation n'est pas compté alors que le jour de la tenue de l'assemblée l'est.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée (Décret 78-704 art. 39). Le gérant doit alors soit procéder à la consultation des associés (en assemblée ou par consultation écrite), soit s'engager à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Cette seconde possibilité est écartée lorsque la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations (Décret 78-704 art. 39, al. 2). Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés (Décret 78-704 art. 39, al. 3),

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

31. 1. 2. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation situé dans la région dans laquelle se situe le siège social. Elle est présidée par le Gérant. Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

31. 1. 3. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

31. 1. 4. Vote - représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint ou partenaire pacsé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le

représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

31. 2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents susmentionnés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution du sens de son vote « *adopté* » ou « *rejeté* », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Sa réponse doit être adressée au siège social par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

31. 3. Acte sous seing privé, authentique ou sous contreseing d'Avocat

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'exclusion d'un associé peuvent également résulter d'un acte sous seing par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

31. 4. Constatation des délibérations – Copies et extraits

31. 4. 1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le Gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ». Le procès-verbal est signé par le Gérant.

31. 4. 2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contreseing d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

31. 4. 3. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

31. 5. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Comptes et information des associés

32. 1. A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

32. 2. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le Gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels.

TITRE VI

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Affectation des résultats, fruits et produits de la société

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Les associés ont décidé de distinguer les bénéfices de la Société selon leurs origines.

Sont qualifié de bénéfices exceptionnels les produits tirés de la cession d'éléments de l'actifs appartenant à la Société, tels que les titres de participation et filiales de la société et les droits réels immobiliers (immeuble).

Sont également qualifié de bénéfices exceptionnels les distributions par prélèvement sur les bénéfices se rapportant à une exercice social antérieur placés notamment en report à nouveau, mais également toute distribution de réserves quelle que soit la nature des réserves.

Les autres résultats de la Société sont qualifiés de bénéfices courants. Il en est ainsi des revenus d'exploitation et financiers de la sociétés tirés des dividendes perçus des entités dans lesquelles la société est associée, des fruits de la gestion de ses actifs et activités, mais également des loyers en cas de gestion d'un ou plusieurs immeubles. Tout bénéfice courant non distribué lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice en cause devient un bénéfice exceptionnel.

Les bénéfices distribuables, courants et exceptionnels, peuvent être répartis au profit des associés, selon les dispositions qui suivent.

Les bénéfices distribuables peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de titres possédé par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des parts donnera droit au même dividende.

Dispositions spécifiques en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, et à défaut de convention contraire entre usufruitiers et nus-proprétaires, il a été convenu que :

- Toute décision de distribution, qu'elle porte sur le bénéfice courant et/ou exceptionnel, de dividende ou de réserve, est décidée par l'usufruitier
- Le bénéfice courant et distribué revient à l'usufruitier ;
- Le bénéfice exceptionnel et distribué, mais également toute distribution de réserve ou de produits incorporés aux capitaux propres de la société, revient au nu-proprétaire

Toutefois, il est dès à présent convenu entre les associés que l'usufruitier pourra décider de reporter son usufruit sur ce bénéfice exceptionnel. Dans ce cas, l'usufruitier aura le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution selon les dispositions de l'article 587 du Code civil. Il se forme alors un quasi-usufruit sur les bénéfices exceptionnels. Le mécanisme de subrogation s'impose pour les associés considérant que l'usufruit existant sur les titres, mais également sur le capital, n'a pas pris fin.

L'usufruitier peut également décider de réemployer toute ou partie du bénéfice exceptionnel dans tous biens. Dans ce cas, le bien subrogé sera démembre à due proportion entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Afin de permettre la traçabilité de ce report sur le ou les biens nouvellement acquis l'acte devra constater le réemploi des fonds

A défaut de mention dans le procès-verbal de distribution ou tout acte annexe, il sera considéré que la somme distribuée sera appréhendée par l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.

En cas de démembrement, et pour éviter la présomption de l'article 773 du CGI, le rédacteur des présentes recommande d'enregistrer aux impôts tout procès-verbal d'affectation de résultat et de distributions ou d'enregistrer une convention de quasi-usufruit en précisant les modalités.

Toutefois, et par exception aux dispositions précédentes, les associés sont libres de fixer d'autres modalités à la distribution du bénéfice ordinaire ou exceptionnel (y compris de distribuer un dividende préférentiel, inégalitaire ou fondé sur une autre clef de répartition que le nombre de titres détenus par les associés) soit en créer des parts de préférence, soit par décision unanimes des associés arrêtant ces autres modalités de distributions.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - *Mise en paiement des dividendes*

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Obligation des usufruitiers au paiement de l'impôt sur les résultats sociaux

Les usufruitiers bénéficiant, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable courant de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment, réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférant.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires.

TITRE VII

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Dissolution

La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation.
- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Liquidation

38. 1. En cas de dissolution de la société intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

38. 2. Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

38. 3. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

38. 4. Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs parts leur appartenant.

Tout bien apporté par un associé qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

dont statuts mis à jour

* *

*

SOMMAIRE DES STATUTS

TITRE I.....	2
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE.....	2
ARTICLE PREMIER - FORME.....	2
ARTICLE DEUXIEME - OBJET.....	2
ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION.....	2
ARTICLE QUATRIEME - DUREE DE LA SOCIETE.....	2
ARTICLE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL.....	3
ARTICLE SIXIEME - SIEGE SOCIAL.....	3
TITRE II.....	3
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....	3
ARTICLE SEPTIEME - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	3
ARTICLE HUITIEME - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE NEUVIEME - EMPRUNTS, AVANCES ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIE.....	4
ARTICLE DIXIEME - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.....	4
ARTICLE ONZIEME - FORME DES TITRES - SOUSCRIPTION.....	6
ARTICLE DOUZIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.....	6
ARTICLE TREIZIEME - REPRESENTATION, INDIVISIBILITE DES PARTS ET DROITS ATTACHES AUX PARTS EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE.....	7
ARTICLE QUATORZIEME - REPRESENTATION ET DROITS ATTACHES AUX PARTS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS.....	8
TITRE III.....	8
MUTATIONS DES PARTS SOCIALES.....	8
ARTICLE QUINZIEME - MUTATION DES TITRES – FORMALISME.....	8
ARTICLE SEIZIEME - NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES.....	9
ARTICLE DIX-SEPTIEME - RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS SOUHAITEES PAR LES ASSOCIES ET CHAMP D'APPLICATION.....	9
ARTICLE DIX-HUITIEME - AGREMENT.....	10
ARTICLE DIX-NEUVIEME - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE	12
ARTICLE VINGTIEME - MUTATION PAR DECES.....	13
ARTICLE VINGT ET UNIEME - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS EXISTANT ENTRE UN ASSOCIE ET SON CONJOINT – PARTAGE D'INDIVISION.....	13
ARTICLE VINGT-DEUXIEME - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE.....	13
ARTICLE VINGT-TROISIEME - NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX.....	13
ARTICLE VINGT-QUATRIEME - LOCATION DE PARTS.....	14
ARTICLE VINGT-CINQUIEME - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	14
ARTICLE VINGT-SIXIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE.....	14
TITRE IV.....	15

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE.....	15
ARTICLE VINGT-SEPTIEME - LA GERANCE.....	15
ARTICLE VINGT-HUITIEME - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	17
ARTICLE VINGT-NEUVIEME - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	17
TITRE V.....	18
DECISIONS DES ASSOCIES.....	18
ARTICLE TRENTIEME - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES –	
QUORUM ET MAJORITE.....	18
ARTICLE TRENTE ET UNIEME - FORME DE DECISIONS.....	19
ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES..	22
TITRE VI	22
AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES	22
ARTICLE TRENTE-TROISIEME - AFFECTATION DES RESULTATS, FRUITS ET	
PRODUITS DE LA SOCIETE.....	22
ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	23
ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - OBLIGATION DES USUFRUITIERS AU	
PAIEMENT DE L’IMPOT SUR LES RESULTATS SOCIAUX	24
TITRE VII.....	24
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	24
ARTICLE TRENTE-SIXIEME - PROROGATION	24
ARTICLE TRENTE-SEPTIEME - DISSOLUTION.....	24
ARTICLE TRENTE-HUITIEME - LIQUIDATION.....	24

*

* *

*